



ASSOCIATION DE HOCKEY MINEUR
LORRAINE-ROSEMÈRE

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX
Adoptés le 28 mai 2025

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I- GÉNÉRALITÉS.....	4
1.1 NOM	4
1.2 SIÈGE SOCIAL	4
1.3 OBJECTIFS	4
1.4 TERRITOIRE	4
CHAPITRE II- LES MEMBRES	5
2.1 DÉFINITION	5
2.2 CATÉGORIES DE MEMBRES	5
2.3 MEMBRES AYANT DROIT DE VOTE	5
2.4 MEMBRES SANS DROIT DE VOTE	5
2.5 MEMBRES HONORAIRES	5
2.6 DÉMISSION, SUSPENSION ET RADIATION	6
2.7 PERTE DE QUALITÉ D'UN MEMBRE	6
CHAPITRE III- ASSEMBLÉES DES MEMBRES	7
3.1 ASSEMBLÉE ANNUELLE	7
3.2 ASSEMBLÉES SPÉCIALES	7
3.3 AVIS DE CONVOCATION	7
3.4 QUORUM.....	8
3.5 VOTE	8
3.6 PROCÉDURE AUX ASSEMBLÉES.....	8
3.7 RÔLES ET POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE	8
CHAPITRE IV- LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	9
4.1 COMPOSITION ET NOMBRE	9
4.2 ÉLIGIBILITÉ	9
4.3 MANDAT.....	9
4.4 MISE EN CANDIDATURE	9
4.5 POSTES ET RÔLES	9
4.6 DURÉE DES FONCTIONS	9
4.7 PROCÉDURE D'ÉLECTION	10
4.8 RETRAIT ET SUSPENSION D'UN ADMINISTRATEUR.....	10
4.9 VACANCES	10
4.10 RÉMUNÉRATION	11
4.11 INDEMNISATION	11
4.12 CONFLIT D'INTÉRÊT	11
4.13 ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ	11
4.14 POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	11
4.15 PRÉSIDENT	12
4.16 SECRÉTAIRE	12
4.17 TRÉSORIER.....	12

CHAPITRE V- RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	13
5.1 FRÉQUENCE	13
5.2 CONVOCATION ET LIEU.....	13
5.3 AVIS DE CONVOCATION	13
5.4 QUORUM.....	14
5.5 VOTE	14
5.6 PRÉSIDENT ET SECRÉTAIRE DE RÉUNION	14
5.7 RÉOLUTION SIGNÉE	14
5.8 PARTICIPATION PAR TÉLÉPHONE.....	14
5.9 PROCÈS-VERBAUX	14
CHAPITRE VI- DISPOSITIONS FINANCIÈRES	15
6.1 EXERCICE FINANCIER	15
6.2 EFFETS BANCAIRES	15
6.3 LIVRES DE COMPTE.....	15
6.4 RÈGLEMENT D'EMPRUNT	15
6.5 CONTRATS	15
6.6 DÉFINITIONS	15
CHAPITRE VII- AUTRES DISPOSITIONS	16
7.1 COMITÉS PARTICULIERS.....	16
7.2 PROMULGATION	16
7.3 MODIFICATION AUX RÈGLEMENTS	16
7.4 DISSOLUTION	16
7.5 REMISE DES ACTIFS	16

CHAPITRE I- GÉNÉRALITÉS

1.1 NOM

Le nom de la corporation est l'Association de hockey mineur Lorraine-Rosemère, communément appelé dans les articles qui suivent l'«AHMLR».

1.2 SIÈGE SOCIAL

L'AHMLR aura son siège social et sa principale place d'affaires sur le territoire de la Ville de Lorraine ou de la Ville de Rosemère, au lieu que le conseil d'administration détermine.

1.3 OBJECTIFS

- Promouvoir, gouverner et améliorer le hockey mineur à Lorraine et Rosemère, par la tenue de stages, séances d'information et compétition.
- Éveiller chez ses membres, ses supporters et ses équipes, un aspect communautaire.
- Prendre soin en général et exercer la surveillance et la direction des intérêts des équipes et des joueurs.

1.4 TERRITOIRE

Le territoire de l'AHMLR est celui de la Ville de Lorraine et de la Ville de Rosemère, telle que définie au décret gouvernemental en vigueur.

CHAPITRE II- LES MEMBRES

2.1 DÉFINITION

L'AHMLR est un regroupement de dirigeants bénévoles, parents, tuteurs, entraîneur et de joueurs et est constituée de trois catégories de membres. Ceux-ci doivent agir dans le respect des règlements émis par l'AHMLR.

2.2 CATÉGORIES DE MEMBRES

L'AHMLR comprend trois catégories de membres:

- les membres ayant droit de vote
- les membres sans droit de vote
- les membres honoraires

2.3 MEMBRES AYANT DROIT DE VOTE

- 2.3.1 Les joueurs âgés d'au moins 18 ans dont le coût d'inscription à l'AHMLR a été payé pour la saison en cours et n'a pas été remboursé.
- 2.3.2 Les membres bénévoles ayant adresse civile à Lorraine ou à Rosemère incluant les entraîneurs, les dirigeants et les autres bénévoles de l'AHMLR.
- 2.3.3 Les parents ou tuteurs des jeunes de moins de 18 ans dont le coût d'inscription à l'AHMLR a été payé pour la saison en cours et n'a pas été remboursé.

2.4 MEMBRES SANS DROIT DE VOTE

- 2.4.1 Les jeunes de moins de 18 ans dont le coût d'inscription à l'AHMLR a été payé pour la saison en cours et n'a pas été remboursé.
- 2.4.2 Les employés de l'AHMLR.
- 2.4.3 La Ville de Lorraine et la Ville de Rosemère. Un délégué de chacune des villes peut assister aux réunions du conseil d'administration et aux assemblées des membres, mais n'ont pas droit de vote et ne sont pas éligibles comme administrateur.
- 2.4.4 Toutes personnes, associations ou corporations pouvant aider l'AHMLR à réaliser ses objectifs dont l'adhésion est autorisée par résolution du conseil d'administration.

2.5 MEMBRES HONORAIRES

Les membres honoraires de l'AHMLR n'ont pas droit de vote sauf s'ils répondent aux critères énoncés en 2.3.

- 2.5.1 Toute personne à laquelle est conféré annuellement ce statut par résolution du conseil d'administration, considérant sa réputation, son influence et son rayonnement bénéfique aux activités de l'AHMLR.

2.6 DÉMISSION, SUSPENSION ET RADIATION

2.6.1 Un membre peut en tout temps démissionner, mais devra faire connaître son intention au conseil d'administration par écrit.

2.6.2 Le conseil d'administration peut, par résolution, expulser ou radier tout membre qui omet de verser la cotisation à laquelle il est tenu. Il peut aussi par résolution, suspendre pour une période qu'il détermine ou encore radier définitivement tout membre qui refuse ou omet de se conformer aux dispositions des présents règlements ou qui mène une activité ou commet un acte ou émet des opinions jugées nuisibles aux buts poursuivis par l'AHMLR.

Toutefois, avant de prononcer la radiation ou la suspension d'un membre, le conseil d'administration doit, par écrit, aviser le membre de la date, l'heure et le lieu de l'audition de son cas, lui faire part succinctement des motifs qui lui sont reprochés et lui donner la possibilité de se faire entendre.

La décision du conseil d'administration est finale et sans appel et le conseil d'administration est autorisé à adopter et suivre en cette matière la procédure.

2.7 PERTE DE QUALITÉ D'UN MEMBRE

La qualité d'un membre prend fin lors:

- du décès d'un membre;
- de la démission d'un membre;
- de l'expulsion d'un membre;

CHAPITRE III- ASSEMBLÉES DES MEMBRES

3.1 ASSEMBLÉE ANNUELLE

L'assemblée annuelle de l'AHMLR aura lieu à la date et à l'endroit déterminé par le conseil d'administration. Cette date devra être située dans les soixante jours qui suivent la fin de l'exercice financier.

L'ordre du jour de l'assemblée annuelle devra comprendre non-limitativement: la présentation du bilan et des états financiers annuels de l'AHMLR, la nomination du vérificateur des comptes, l'élection des administrateurs, la ratification des règlements adoptés et actes posés par le conseil d'administration depuis la dernière assemblée annuelle. Les membres prendront aussi connaissance de toute affaire dont l'assemblée pourra être saisie et en disposeront le cas échéant.

3.2 ASSEMBLÉES SPÉCIALES

Les assemblées spéciales sont tenues à l'endroit fixé par le conseil d'administration ou la ou les personnes qui convoquent ces assemblées. Il appartient au président ou au conseil d'administration de convoquer ces assemblées lorsqu'elles sont jugées opportunes pour la bonne administration des affaires de l'AHMLR.

Cependant le conseil d'administration est tenu de convoquer une assemblée spéciale sur réquisition par écrit, signée par au moins un dixième (1/10) des membres tel que défini en 2.3 et 2.4, et cela dans les vingt-et-un (21) jours suivant la réception d'une telle demande écrite, qui devra spécifier le but ou les objets d'une telle assemblée; à défaut par le conseil d'administration de convoquer telle assemblée dans le délai stipulé, celle-ci peut être convoquée par les signataires eux-mêmes de la demande écrite.

3.3 AVIS DE CONVOCATION

Le délai de convocation des assemblées des membres est d'au moins dix (10) jours et au maximum quarante-cinq (45) jours.

L'avis de convocation doit préciser la date, l'heure, l'endroit de l'assemblée et l'objet pour lequel l'assemblée est convoquée. Dans le cas d'une assemblée spéciale, seules les affaires mentionnées sur l'avis de convocation pourront être traitées.

Toute assemblée des membres doit être convoquée par courriel électronique adressée à chaque membre de l'AHMLR et sera publiée sur le site Internet de l'AHMLR.

Toutes les assemblées de membre doivent se tenir sur le territoire de la Ville de Lorraine ou de la Ville de Rosemère.

La présence d'un membre à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à ce membre. L'omission accidentelle de publier l'avis de convocation n'a pas pour effet de rendre nulles les résolutions adoptées à cette assemblée.

3.4 QUORUM

Le quorum pour toute assemblée des membres est constitué des membres ayant droit de vote présents.

3.5 VOTE

Les membres, tel que définis à l'article 2.3, ont droit à une voix chacun lors des assemblées des membres. De plus, le vote par procuration est prohibé.

Toutes les questions soumises sont décidées à la majorité simple (50% + 1), sauf dispositions contraires à la loi ou aux présentes, et à main levée; sauf pour l'élection des administrateurs; à moins que le vote secret ne soit demandé par au moins cinq membres en règle présents.

S'il y a scrutin secret, le président de l'assemblée nomme deux scrutateurs qui peuvent ne pas être des membres de l'AHMLR, avec pour fonction de distribuer et de recueillir les bulletins de vote, de compiler le résultat du vote et de le communiquer au président.

3.6 PROCÉDURE AUX ASSEMBLÉES

Le président a le devoir de veiller au bon déroulement de l'assemblée. Il a par conséquent le pouvoir de dicter la procédure à suivre, sujet aux présents règlements, d'expulser toute personne qui n'a pas le droit d'y assister ainsi que tout membre qui y sème la perturbation ou ne se plie pas à ses ordres. Il a le pouvoir d'ajourner l'assemblée si nécessaire. Il n'est pas nécessaire de donner un avis de convocation pour la reprise de la séance ainsi ajournée.

3.7 RÔLES ET POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE

- elle reçoit les rapports du conseil d'administration;
- elle élit les membres du conseil d'administration,
- elle reçoit les prévisions budgétaires et les états financiers,
- elle discute toute affaire jugée opportune pour le bien de l'AHMLR,
- elle approuve les modifications aux règlements,

CHAPITRE IV- LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

4.1 COMPOSITION ET NOMBRE

Les affaires de l'AHMLR sont administrées par un conseil composé de huit (8) personnes :

- Quatre (4) résidents de la Ville de Lorraine (administrateurs 1, 2, 3 et 4)
- Quatre (4) résidents de la Ville de Rosemère (administrateurs 5, 6, 7 et 8)

Advenant le cas où il n'y a pas suffisamment de candidats d'une ville au moment des élections, le ou les postes pourront être comblées par des résidents de l'autre ville.

Les administrateurs sont élus parmi les membres tels que défini en 2.3.

4.2 ÉLIGIBILITÉ

Chaque membre de l'AHMLR ayant droit de vote peut être élu administrateur ou administratrice.

4.3 MANDAT

Le mandat de chaque administrateur ou administratrice est d'une durée de deux ans. Le principe de l'alternance pour les élections est retenu selon la formule suivante:

- aux années paires : administrateurs 2, 4, 6 et 8
- aux années impaires : administrateurs 1, 3, 5 et 7

4.4 MISE EN CANDIDATURE

Toutes les candidatures pour un poste d'administrateur devront être parvenues au plus tard cinq (5) jours avant la date d'élection au service des loisirs déterminé par le conseil d'administration. La candidature devra indiquer clairement le nom et la ville de résidence du candidat.

4.5 POSTES ET RÔLES

Suite à la formation du conseil d'administration, lors de l'assemblée annuelle, les administrateurs éliront entre eux, annuellement, une personne aux postes de président, de secrétaire et de trésorier. Ils éliront également entre eux tout autre poste jugé nécessaire au bon fonctionnement de l'AHMLR.

4.6 DURÉE DES FONCTIONS

Chaque administrateur entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été nommé ou élu. Le mandat des membres du conseil d'administration est de deux ans mais ils peuvent être réélus à la fin de leur terme.

4.7 PROCÉDURE D'ÉLECTION

L'assemblée nomme ou élit un président d'élection et deux scrutateurs. Le président d'élection soumet à l'assemblée la liste des membres sortants. L'élection des administrateurs se fait obligatoirement par vote secret.

S'il n'y a pas plus de candidats que le nombre de postes à combler, l'élection a lieu par acclamation. Dans le cas où il y a plus de candidats que de postes à combler, l'élection sera faite par scrutin secret.

Dans le cas où il n'y aurait pas assez de candidats pour le nombre de postes à combler, il incombera au conseil d'administration de trouver des personnes afin de combler les postes restants.

4.8 RETRAIT ET SUSPENSION D'UN ADMINISTRATEUR

Cesse de faire partie du conseil d'administration tout administrateur suite à :

- son décès;
- sa démission ou perte de qualité de membre;
- l'expiration de son mandat;
- son absence sans motif valable à trois (3) réunions consécutives du conseil d'administration;
- Est destitué par un vote des 2/3 des membres ayant droit de vote lors d'une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin.

Le conseil d'administration peut suspendre pour une période maximale de 6 mois tout administrateur qui :

- Après avoir reçu un premier avis par le conseil d'administration et inscrit au procès-verbal, ne respecte toujours pas la confidentialité qui lui est imposée par sa position au sein du conseil d'administration.
- S'il n'y a pas d'assemblée générale de prévue durant la période de 6 mois le conseil d'administration doit appeler une assemblée générale spécial soit pour prolonger la suspension soit pour obtenir un vote de non-confiance envers l'administrateur concerné.

4.9 VACANCES

Tout administrateur dont la charge a été déclarée vacante peut être remplacé par résolution du conseil d'administration, mais le remplaçant ne demeure en fonction que pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur. Dans l'intervalle de la nomination du nouvel administrateur, il est de l'obligation des administrateurs demeurant de remplir les fonctions tout en continuant à exercer leur propre fonction du moment que le quorum subsiste.

4.10 RÉMUNÉRATION

Les administrateurs ne sont pas rémunérés comme tel pour leurs services. Ils ont droit au remboursement des dépenses raisonnables engagées dans l'accomplissement normal de leurs fonctions.

4.11 INDEMNISATION

Tout administrateur, ses héritiers et ayant droit sera tenu, au besoin et à toute époque, à même les fonds de l'AHMLR, indemne et à couvert:

4.10.1 de tout frais, charge et dépenses quelconque que cet administrateur supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée contre lui, à l'égard ou en raison d'actes faits ou choses accomplies ou permises par lui dans l'exercice ou pour l'exécution de ses fonctions, et

4.10.2 de tous autres frais, charges et dépenses autorisée par le conseil d'administration qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de l'AHMLR ou relativement à ces affaires, excepté ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire.

Un administrateur n'est pas responsable des pertes, des dépenses ou dommages subis par l'AHMLR alors qu'il est en fonction, excepté s'ils résultent de sa propre négligence grossière ou de son omission volontaire.

4.12 CONFLIT D'INTÉRÊT

Toute personne membre du conseil d'administration, doit divulguer aux autres membres du conseil d'administration, lors de la première réunion suivant son élection, tout lien d'intérêt avec toute personne physique ou moral pouvant elle-même avoir des liens avec l'AHMLR, afin d'éviter toute apparence de conflits d'intérêts.

Sera considérée comme situation de conflits d'intérêts, toute situation réelle, apparente ou potentielle qui est objectivement de nature à compromettre l'indépendance et l'impartialité nécessaire à l'exercice d'une fonction, ou à l'occasion de laquelle une personne utilise ou cherche à utiliser les attributs de sa fonction pour en retirer un avantage.

4.13 ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Tout membre du conseil d'administration s'engage à ne pas divulguer les renseignements à caractères confidentiels qui lui seront révélés ou auxquels il aura accès dans le cadre de l'exécution de ses fonctions au sein de l'AHMLR.

4.14 POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Sauf les pouvoirs que la Loi des compagnies (IIIe partie) ou les présents réservent à l'exercice de l'Assemblée générale des membres, le conseil d'administration gère les affaires de l'AHMLR et, sans restreindre la portée de ce qui précède, il:

- Gère de façon générale les affaires de l’AHMLR;
- Voit à l’application des orientations de l’AHMLR qui sont définies en assemblée annuelle des membres;
- Emprunte de l’argent aux institutions financières reconnues, soit à découvert ou autrement;
- Comme il est prévu ci-après, propose à l’assemblée des membres de nouveaux règlements et/ou modifications aux règlements existants;
- A le pouvoir de suspendre ou destituer des membres.

4.15 PRÉSIDENT

- 4.15.1 Il représente l’AHMLR dans ses relations extérieures.
- 4.15.2 Il préside toutes les assemblées du conseil d’administration et toutes les assemblées générales ou spéciales des membres.
- 4.15.3 Il voit à l’application de tous les règlements de l’AHMLR et à titre d’officier exécutif, il surveille, administre et dirige la bonne marche du conseil d’administration.
- 4.15.4 Il peut convoquer les assemblées du conseil d’administration.
- 4.15.5 Il signe tous les documents requérant sa signature.
- 4.15.6 Il remplit les devoirs qui peuvent lui être attribués par le conseil d’administration.
- 4.15.7 Il est membre d’office sur tout comité ad hoc et doit être avisé de toute réunion.

4.16 SECRÉTAIRE

- 4.16.1 Il a la garde des documents, des registres et du sceau de l’AHMLR.
- 4.16.2 Il dresse et conserve les procès-verbaux des assemblées de l’AHMLR. Il signe les procès-verbaux avec le président.
- 4.16.3 Il transmet les avis de convocations de toutes les assemblées, réunions et conférences de l’AHMLR et prépare les ordres du jour avec le président.
- 4.16.4 Il rédige, reçoit et conserve toute la correspondance officielle de l’AHMLR.
- 4.16.5 Il conserve le registre de tous les membres de l’AHMLR.
- 4.16.6 Il remplit les devoirs qui peuvent lui être attribués par le conseil d’administration

4.17 TRÉSORIER

- 4.17.1 Il a la charge des affaires financières de l’AHMLR, de la tenue des livres de comptabilité et de la garde des fonds.
- 4.17.2 Il surveille la perception et le dépôt des fonds et des valeurs de l’AHMLR.

- 4.17.3 Il signe concurremment avec l'un des deux autres signataires désignés, tous les chèques tirés à l'institution financière où les fonds de l'AHMLR sont déposés, pour payer toutes les sommes autorisées.
- 4.17.4 Il a la responsabilité de la petite caisse et du compte de banque.
- 4.17.5 Il fait part à chaque réunion du conseil d'administration des dépenses et recettes encourues depuis la dernière assemblée.
- 4.17.6 Veille à ce que les fonds de l'AHMLR soient dépensés de la manière autorisée par le conseil d'administration.
- 4.17.7 Fait connaître au secrétaire le nom de tous les membres dont l'appartenance à l'AHMLR a pris fin.
- 4.17.8 Il dresse à la fin de l'exercice financier un rapport pour être présenté à l'assemblée annuelle des membres.
- 4.17.9 Prépare les états financiers qui doivent être vérifiés, s'il y a lieu, par les vérificateurs nommés par le conseil d'administration et soumettre ses états financiers au conseil d'administration en vue de leur approbation à l'assemblée annuelle des membres.
- 4.17.10 Il remplit les devoirs qui peuvent lui être attribués par le conseil d'administration

CHAPITRE V- RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

5.1 FRÉQUENCE

Les administrateurs se réunissent aussi souvent que nécessaire mais au moins six fois par année.

5.2 CONVOCATION ET LIEU

Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire ou le président, soit sur instruction du président, soit sur demande écrite d'au moins deux administrateurs. Elles sont tenues à tout endroit désigné par le président ou le conseil d'administration.

5.3 AVIS DE CONVOCATION

Un avis d'au moins cinq (5) jours doit être donné, soit par courriel ou téléphone, avant toute réunion du conseil d'administration. Tout administrateur ou administratrice qui ne peut être présent doit avertir le ou la secrétaire dès la réception de l'avis de convocation. La réunion du conseil d'administration tenue immédiatement après l'assemblée annuelle des membres peut être tenue sans avis de convocation. La présence d'un administrateur à une réunion couvre le défaut d'avis quant à cet administrateur.

5.4 QUORUM

Le quorum pour la tenue des réunions du conseil d'administration est établi à la majorité simple (50% + 1) du nombre d'administrateurs. Le quorum doit être présent pour toute la durée des assemblées.

5.5 VOTE

Les questions soumises à la décision du conseil d'administration sont décidées, sauf dispositions contraires de la loi ou des présentes, à la majorité des voix exprimées personnellement par les administrateurs ou administratrices présents à cette réunion.

Le vote est pris à main levée, à moins que le président ou un administrateur demande le scrutin secret. Dans ce cas, le secrétaire de l'assemblée agit comme scrutateur et dépouille le scrutin.

Le vote par procuration n'est pas permis et le président n'a pas de voix prépondérante en cas de partage des voix.

5.6 PRÉSIDENT ET SECRÉTAIRE DE RÉUNION

À défaut de la présence du président ou de la secrétaire, les administrateurs choisissent entre eux un président et/ou un secrétaire de réunion.

5.7 RÉOLUTION SIGNÉE

Une résolution portant la signature de tous les administrateurs ou administratrices, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une réunion du conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux de l'AHMLR, suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.

5.8 PARTICIPATION PAR TÉLÉPHONE

Les administrateurs peuvent, si tous sont d'accord, participer à une réunion du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone. Ils sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée. Ce fait devra cependant être consigné dans le procès-verbal.

5.9 PROCÈS-VERBAUX

Les membres de l'AHMLR ne peuvent consulter les procès-verbaux et résolutions du conseil d'administration mais ces procès-verbaux et résolutions peuvent être consultés par les administrateurs de l'AHMLR.

CHAPITRE VI- DISPOSITIONS FINANCIÈRES

6.1 EXERCICE FINANCIER

L'année financière de l'AHMLR se termine le 30 avril de chaque année.

6.2 EFFETS BANCAIRES

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de l'AHMLR sont signés par les personnes qui sont de temps à autres désignées à cette fin par le conseil d'administration.

À cette fin, trois (3) personnes du conseil d'administration dont le trésorier doivent être nommées par le conseil d'administration et lors de toute transaction, deux (2) signatures sur trois (3), sont toujours requises.

6.3 LIVRES DE COMPTE

L'AHMLR doit tenir des livres de compte indiquant toutes les sommes d'argent reçues et dépensées ainsi que les affaires pour lesquelles les dites sommes d'argent ont été reçues et dépensées comme la loi y pourvoit; toutes ventes ou achats de biens par l'AHMLR; tous les biens et les dettes de l'AHMLR ainsi que toutes les autres transactions financières affectant la position financière de l'AHMLR.

6.4 RÈGLEMENT D'EMPRUNT

Le conseil d'administration dans l'intérêt de l'AHMLR a le pouvoir de contracter un ou plusieurs emprunts au nom de l'AHMLR mais ce ou ces emprunts ne peuvent excéder dans son ensemble la somme maximale de 100 000,00 \$.

6.5 CONTRATS

Les contrats et autres documents requérant la signature de l'AHMLR sont approuvés au préalable par le conseil d'administration et, sur telle approbation, sont signés par le président et par le secrétaire ou le trésorier ou par tout autre officier ou toute autre personne désignée par le conseil d'administration, pour les fins d'un contrat ou d'un document particulier.

6.6 DÉFINITIONS

Les termes "contrats" et "documents" cités ci-haut comprennent les contrats, hypothèques, actes de prêts ou d'emprunt, servitudes, transport, transfert et assignations de propriété mobilière ou immobilière, consentements, quittances pour le paiement d'argent et reçus ou autres obligations, ou autres valeurs mobilières.

CHAPITRE VII- AUTRES DISPOSITIONS

7.1 COMITÉS PARTICULIERS

Pour fins définies (ex.: tournoi - activité de financement), le conseil d'administration peut créer des comités particuliers et établir les règles relatives à leur fonctionnement. Le responsable de chacun de ces comités est choisi par le conseil d'administration. Si le comité génère des revenus et/ou des dépenses, le trésorier de l'AHMLR y siègera d'office.

Les comités doivent sur demande faire rapport au conseil d'administration.

Les comités particuliers traitent des objets pour lesquels ils ont été formés et ils relèvent du conseil d'administration.

7.2 PROMULGATION

Les présents règlements sont promulgués dès leur adoption par la majorité des membres ayant droit de vote présents à l'assemblée générale ou annuelle au moment de cette adoption.

7.3 MODIFICATION AUX RÈGLEMENTS

Le conseil d'administration a le pouvoir d'abroger ou de modifier toute disposition du présent règlement, mais toute abrogation ou modification ne sera en vigueur, à moins que dans l'intervalle elle ne soit ratifiée par une assemblée spéciale des membres, que jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des membres; et si cette abrogation ou modification n'est pas ratifiée à la majorité simple des voix lors de cette assemblée annuelle, elle cessera, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur.

7.4 DISSOLUTION

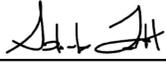
L'AHMLR ne peut être dissoute que par le vote de 75% (3/4) des membres ayants droit de vote présents à une assemblée spéciale convoquée dans ce but.

Si la dissolution est votée, le conseil d'administration devra remplir auprès des autorités publiques les formalités prévues par la loi.

7.5 REMISE DES ACTIFS

En cas de dissolution ou cessation des activités, tous les actifs de l'AHMLR restant après le paiement des dettes de l'AHMLR, seront remis à la Ville de Lorraine et à la Ville de Rosemère, au prorata des membres de l'AHMLR au moment de la dissolution. Les villes de Lorraine et Rosemère pourront, s'ils le jugent opportun, remettre l'actif résiduel à un organisme exerçant des buts similaires.

Les présents règlements généraux sont adoptés et entérinés par l'assemblée générale du 28 mai 2025.



Sébastien Jalbert
Président du conseil d'administration de l'AHMLR



Richard Lauzon
Secrétaire